

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°17341 du 17 octobre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et notifiée [...] le 5.12.07 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le défaut de la partie requérante a été constaté lors de l'appel de l'affaire à l'audience du 14 octobre 2008.

Il résulte toutefois de l'examen du dossier qu'une erreur a été commise dans l'envoi des convocations aux parties.

Il convient par conséquent d'ordonner la réouverture des débats.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

